

Le dossier "Permis de Construire tacite" :

• Ce dossier a donné lieu à 4 jugements. Dans 3 de ces jugements il est clairement indiqué qu'il existe des raisons juridiquement valables pour prononcer l'annulation, au moins partielle, du permis de construire obtenu tacitement ! (Le 4^{ème} "jugement", expéditif et sans même la tenue d'une audience, concerne la demande de sursis à exécution, il n'a examiné ni l'intérêt à agir, ni le fond du dossier)

Parmi les 5 arguments retenus pour l'annulation, 3 concernent la sécurité des installations :

- une desserte insuffisante
- une sécurité incendie défaillante
- l'argument d'une construction à la verticale d'une faille géologique non prise en compte

Excusez du peu !!! Mais bien d'autres arguments n'ont pas été retenus, voire ont été totalement ignorés ! Il est indéniable que le recours des requérants se justifiait et était même salubre.

Extrait du jugement du juge des référés du 28 octobre 2013 :

13. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 de ce code, en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire tacite né le 8 septembre 2011 : qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Extrait du jugement des juges du Tribunal Administratif de Lille du 2 juin 2015 :

19. Considérant que les illégalités relevées, tenant à l'absence de puisard d'aspiration compte tenu des prescriptions du SDIS, de la justification d'une desserte présentant des caractéristiques conformes à l'article A3 du règlement du plan local d'urbanisme et de la justification de la charge du coût de l'extension du réseau d'électricité et du délai de réalisation de ces travaux, ne remettent pas en cause la conception du projet dans son ensemble ou l'implantation de la construction, et sont susceptibles d'être régularisées par la délivrance d'un permis de construire modificatif ; qu'il n'y a donc lieu de prononcer qu'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du code de justice administrative ; qu'il appartient, dès lors et dans les circonstances de l'espèce, à l'EARL Bridault Chevalier de déposer une nouvelle demande de permis de construire modificatif afin de régulariser l'autorisation subsistante, partiellement annulée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

"Sens des conclusions" du rapporteur public, Cour d'Appel de Douai le 12 juin 2017 :

Sens des conclusions

Date de l'audience : 15/06/2017 à 09:30

Sens synthétique des conclusions : Rejet pour irrecevabilité

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Conclusions tendant à l'annulation du jugement pour irrégularité (omission à statuer sur deux branches du moyen tirés de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme) mais, après évocation, rejet de la demande comme irrecevable, à défaut d'intérêt à agir.

Date et heure de la mise en ligne : 12/06/2017 à 15:30

Parmi les "deux branches du moyen tirés de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme" figure l'absence de la prise en compte de l'argument concernant la présence d'une faille géologique à la verticale des bâtiments de la porcherie.

- Le permis de construire obtenu tacitement devait donc être fort logiquement annulé par la Cour Administrative d'Appel de Douai. Mais pour ne pas avoir à se prononcer sur le fond, cette CAA de Douai a fort opportunément décrété que les requérants n'avaient pas *d'intérêt à agir* contredisant ainsi le juge des référés et les juges du Tribunal Administratif de Lille !!!

Extrait du jugement du juge des référés du 28 octobre 2013 :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, eu égard à l'importance de la construction autorisée, d'une surface hors œuvre brute totale de 6 706 mètres carrés et se composant de deux bâtiments d'une hauteur supérieure à 7 mètres au faîtage et d'une longueur de 111 mètres pour l'un et de 66 mètres pour l'autre, et à la configuration des lieux, le terrain d'assiette se situant dans un espace dégagé et à quelques centaines de mètres de la zone agglomérée de la commune d'Heuringhem, Mme Duhamel et MM. Glaise et Jedraszak justifient d'un intérêt à agir, alors même qu'ils résident à une distance supérieure à cent mètres du lieu d'implantation de la construction autorisée ;

Extrait du jugement des juges du Tribunal Administratif de Lille du 2 juin 2015 :

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard à l'importance de la construction autorisée, d'une surface hors œuvre brute totale de 6 706 mètres carrés et se composant de deux bâtiments d'une hauteur supérieure à 7 mètres au faîtage et d'une longueur de 111 mètres pour l'un et de 66 mètres pour l'autre, et à la configuration des lieux, le terrain d'assiette se situant dans un espace dégagé et à quelques centaines de mètres de la zone agglomérée de la commune d'Heuringhem, les requérants, habitant entre 430 mètres et 1,7 kilomètres de la construction projetée, justifient d'un intérêt à agir, alors même qu'ils résident à une distance supérieure à cent mètres du lieu d'implantation de la construction autorisée ;

Extrait du jugement de la Cour d'Appel de Douai du 29 juin 2017 :

que, dans ces conditions, aucun des requérants ne se trouve placé dans un rapport de voisinage avec les bâtiments de nature à lui donner un intérêt pour agir suffisant ; que, par suite, la demande dont ils avaient saisi le tribunal administratif de Lille n'était pas recevable ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement et sur les autres fins de non-recevoir, que l'EARL Bridault Chevalier est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé le permis de construire tacite qui lui a été délivré par le maire de Heuringhem ;

Les arguments des requérants étant recevables, mieux valait donc trouver pour la CAA de Douai une argutie juridique pour les débouter !!! Là, on a trouvé *l'absence d'intérêt à agir* !

Jugement du juge des référés le 28 octobre 2013 :

« Mme Duhamel et MM Glaise et Jedraszak justifient d'un intérêt à agir »

Jugement des juges du TA de Lille le 2 juin 2015 :

« Les requérants habitant entre 430 m et 1,7 km justifient d'un intérêt à agir »

Jugement des juges de la cour d'appel le 29 juin 2017 :

« Aucun des requérants ne se trouvent placés dans un rapport de voisinage avec les bâtiments de nature à lui donner un intérêt pour agir suffisant » !!!

Question : *Mais quels sont les juges qui se trompent ! (Où trompent ?)*